

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FM FRANCE SAS

ZI rue de l'Europe
BP 80236
57 370 Phalsbourg

Références : SC/2024-04-127
Code AIOT : 0006603723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement FM FRANCE SAS implanté 1300 rue Keller, ZAE Antoine Lavoisier – 30 290 Laudun-l'Ardoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Liquides inflammables » consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019. Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques. Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier par sondage le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE SAS
- 1300 rue Keller, ZAE Antoine Lavoisier – 30 290 Laudun-l'Ardoise
- Code AIOT : 0006603723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société FM LOGISTIC exploite un entrepôt sur la commune de Laudun L'Ardoise depuis 2008. Cette plateforme logistique d'une superficie de 87 345 m² est spécialisée dans le stockage de produits non alimentaires destinés à être vendus dans les supermarchés/hypermarchés Carrefour.

L'entrepôt a été aménagé en deux phases :

- la première phase a été construite en 2008 et se compose de 9 cellules n°1 à 4 et n°11 à 15,
- la seconde phase a été construite en 2015-2016 et comprend 6 cellules supplémentaires n°5 à 10, les cellules n°9 et 10 étant chacune divisée en 3 sous-cellules (9a, 9b, 9c, 10a, 10b, 10c).

Les produits stockés dans les cellules sont en majorité des produits de grande consommation. Toutefois, certains produits sont dits « classés », car ils sont caractérisés par une autre nature de dangers (inflammables, toxiques, comburants...). Ces produits sont mis dans des cellules spécifiques telles que :

- cellule B10a : produits dangereux pour l'environnement,
- cellule B10b : aérosols,
- cellule B10c : liquides inflammables,
- cellule B1 : produits dangereux pour l'environnement.

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n°07:134N du 21 décembre 2007 autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter une plateforme logistique sur la commune de Laudun L'Ardoise.

Les dispositions de cet arrêté ont été complétées à plusieurs reprises par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral n°16-123N du 28 juillet 2016 relatif à la protection des ressources en eaux et à la prévention des risques,
- l'arrêté préfectoral n°21-087 du 22 décembre 2021 mettant à jour les rubriques ICPE du site,
- l'arrêté préfectoral n°2022-021 du 24 mai 2022 relatif aux modifications apportées au local chaufferie.

S'agissant de la situation administrative, le site est soumis à autorisation pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts de matières combustibles) et classé Seveso seuil bas par la règle du cumul pour les rubriques 4511 (produits dangereux pour l'environnement) et 4320 (aérosols).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'action nationale relative à la mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour les stockages de liquides inflammables a été déclinée. Certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation, ont été vérifiées :

- État des stocks
- Conditions de stockage
- Prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,

- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er.III	Demande d'action corrective	3 mois
15	Vanne de la cellule B10c	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubrique 4330	Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubrique 4331	Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubrique 4734	Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires – rubrique 1436	Code de l'environnement, article Annexe (1) – R, 511-9	Sans objet
7	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Ier.1.III	Sans objet
8	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	Sans objet
9	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1	Sans objet
10	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5	Sans objet
11	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1.IV	Sans objet
12	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2.IV	Sans objet
13	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.3.II	Sans objet
14	Exercice de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 4331 (stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) et 1436 (stockage de liquides inflammables de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C). De plus, sur la plateforme logistique peuvent être stockés des liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables. Ainsi, la société FM LOGISTIC est bien soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables conformément aux points I.1 et 2.II de l'article I-1 de l'arrêté ministériel précité relatif au champ d'application du texte.

Les contrôles réalisés sur le site dans le cadre de l'action nationale « Liquides inflammables » ont montré une bonne connaissance et une bonne application de la réglementation en vigueur. En effet, l'inspection a permis de vérifier le respect des prescriptions techniques relatives au suivi des stocks et à la gestion du risque incendie (surveillance en permanence de l'installation, stratégie de lutte contre l'incendie, formation des opérateurs et exercice de lutte contre l'incendie).

Des améliorations restent toutefois à apporter sur la gestion des stocks, notamment sur le volet « information des populations » et sur les conditions de stockage des liquides et solides liquéfiables combustibles.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Action nationale 2024, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant utilise depuis le second semestre 2023 un logiciel « Infolog » dédié pour la plate-forme de Laudun-L'Ardoise qui a été mis en place par son client Carrefour grâce à l'outil national intitulé « supervision des matières dangereuses » (SMD). Cet outil de gestion des stocks présenté par l'exploitant, mentionne entre autres les informations suivantes : la référence du produit, sa désignation, la classe de stockage définie par l'exploitant (par exemple, classe G pour les aérosols, classe R pour les produits dangereux pour l'environnement et classe L pour les liquides inflammables) et la rubrique ICPE. Les informations renseignées dans le logiciel sont issues des fiches de données de sécurité des produits susceptibles d'être stockés sur le site. Ainsi, l'exploitant peut vérifier le classement de chaque produit dans la nomenclature ICPE, les caractéristiques physiques du produit, les incompatibilités éventuelles, les conditions de stockage et ainsi pré-identifiés les cellules adaptées à chaque produit. Le site dispose en effet de plusieurs cellules dédiées au stockage des produits dangereux (cellules B1 et B10a pour les produits dangereux pour l'environnement, cellule B10b pour les aérosols et cellule B10c pour les liquides inflammables).

Le logiciel Infolog permet d'avoir à tout moment et en temps réel l'état des stocks des produits stockés. Ce dernier est notamment accessible depuis un ordinateur situé au poste de garde mais aussi depuis tous les ordinateurs du client Carrefour même si les collaborateurs ne sont pas présents sur le site.

L'exploitant a présenté l'état des stocks généré par l'outil de gestion. Cet état des stocks prend la forme d'un tableau par cellule sur un plan de l'entrepôt. Les différents formats de l'état des stocks peuvent fournir des éléments variables selon le niveau de connaissance de la personne qui

souhaite obtenir l'information. Ainsi les formats de l'état des stocks peuvent apparaître suivant une répartition :

- par cellule de stockage (numérotées de A à M) et par rubriques ICPE,
- par cellule et par phrase de risque (HXXX),
- par cellule et par typologie de risques (solides combustibles, produits inflammables, solides liquéfiables combustibles....)
- par cellule et par type de produits (équipements de jardin, entretien auto, eaux minérales, bougies...).

À noter que pour chacun des formats détaillés ci-avant, la quantité exprimée en capacité et/ou en masse est mentionnée.

L'exploitant réalise contractuellement 2 inventaires physiques par an sur l'ensemble de la plateforme ainsi que des inventaires par cellule tout le long de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Action nationale 2024, État des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Par courrier du 7 septembre 2023 qui fait suite à la visite d'inspection de 2023, l'exploitant a indiqué avoir développé son outil pour répondre aux attendus de cet article.

Selon l'exploitant, le format de l'état des stocks établi par répartition des produits par cellule et par type de produits (cf. fiche de constat n°1) est destiné à la communication pour la population.

Toutefois, il serait préférable de faire apparaître les classes de danger (danger physique, danger pour la santé et danger pour l'environnement) ou les grandes familles de produits (gaz, toxiques, comburants, combustibles, non classés) afin de fournir des informations lisibles par le public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Action nationale 2024, Régime administratif – conformité rubrique 4330

Prescription contrôlée :

Rubrique 4330

Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t – A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral n°21-087 du 22 décembre 2021 susvisé, le site est soumis à déclaration pour cette rubrique, la quantité susceptible d'être stockée est d'une tonne. Selon l'état des stocks présenté le jour de l'inspection, il n'y avait aucun tonnage sous cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Action nationale 2024, Régime administratif – conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t – A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t – E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral n°21-087 du 22 décembre 2021 susvisé, le site est soumis à autorisation pour cette rubrique, le seuil à ne pas dépasser étant 1 300 tonnes. Selon l'état des stocks présenté le jour de l'inspection, la quantité présente sur site était bien en deçà du seuil autorisé (110 tonnes). À noter que l'exploitant a fixé un seuil à ne pas dépasser inférieur à celui autorisé (879,5 tonnes). En effet, l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 stipule que le cumul des quantités au regard des 4 rubriques « liquides inflammables » (4330, 4331, 4734 et 1436) doit être inférieur à 2160 tonnes. La quantité totale de produits inflammables présente au jour de l'inspection s'élevait à 154 tonnes. Le seuil de 2160 tonnes n'est donc pas dépassé.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9**Thème(s) :** Action nationale 2024, Régime administratif – conformité rubrique 4734**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t – A

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t – E

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total – DC

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t – A

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total – E

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total – DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

Constats :

Conformément à l'arrêté préfectoral n°21-087 du 22 décembre 2021 susvisé, le site est soumis à déclaration pour cette rubrique (400 tonnes).

Selon l'état des stocks présenté le jour de l'inspection, la quantité présente sur site était en deçà du seuil autorisé (8 kg).

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Action nationale 2024, Régime administratif – conformité rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t – A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t – DC
Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral n°21-087 du 22 décembre 2021 susvisé, le site est soumis à déclaration pour cette rubrique (2160 tonnes). Selon l'état des stocks présenté le jour de l'inspection, la quantité présente sur site était en deçà du seuil autorisé (environ 44 tonnes). À noter que l'exploitant a fixé dans son logiciel de gestion des stocks un seuil à ne pas dépasser inférieur à celui autorisé (879,5 tonnes). En effet, l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 stipule que le cumul des quantités au regard des 4 rubriques « liquides inflammables » (4330, 4331, 4734 et 1436) doit être inférieur à 2160 tonnes. La quantité totale de produits inflammables présente au jour de l'inspection s'élevait à 154 tonnes. Le seuil de 2160 tonnes est donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er.III**Thème(s) :** Action nationale 2024, Champ d'application de l'AM 24/09/20**Prescription contrôlée :**

II. Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III. Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

Constats :

Le site de Laudun L'Ardoise relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 4331 et 1436 et du régime de la déclaration au titre des rubriques 4330 et 4730 comme vu dans les fiches de constats précédentes. L'ensemble des liquides inflammables classés sous ces 4 rubriques sont stockés dans des petits contenants mobiles dont la capacité ne dépasse pas 25 litres. Le site ne dispose pas de stockage aérien de liquides inflammables.

Au regard des volumes autorisés, le site est soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles (LSLC), le logiciel de gestion des stocks fait apparaître cette caractéristique physique pour les produits concernés afin de pouvoir formellement les identifier. Selon l'exploitant, les LSLC peuvent être stockés dans toutes les cellules de la plateforme, y compris dans la cellule de stockage des liquides inflammables, au niveau de racks de stockage qui ne sont pas équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (pour le site de Laudun, le sprinklage adapté est constitué de têtes de sprinklage entre les racks au niveau du sol et au niveau R + 1).

Selon l'état des stocks présenté le jour de l'inspection, des solides liquéfiables combustibles d'une quantité totale d'environ 1,2 tonnes étaient entreposés uniquement dans les cellules B13, B14 et B15. Toutefois, l'inspection note que des LSLC peuvent être situés dans la cellule B10c dédiée aux liquides inflammables en l'absence de sprinklage adapté aux produits stockés, le logiciel de gestion des stocks n'étant pas paramétré pour adapter les conditions de stockage des LSLC.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des dispositions particulières en matière de gestion et de suivi des stocks, afin que les liquides et solides liquéfiables combustibles susceptibles d'être stockés ne soient pas stockés dans la même cellule que les liquides inflammables en l'absence de sprinklage adapté, ni dans une cellule avoisinante pour que la notion de proximité telle que définie à l'article I-3 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ne s'applique.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N°8 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Action nationale 2024, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : – pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; – pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : Toutes les cellules de stockage, notamment la cellule B10c dans laquelle sont stockés les liquides inflammables, sont situées à plus de 20 mètres des limites de site. De plus, les modélisations d'un incendie de chaque cellule et d'un incendie généralisé analysées dans l'étude de dangers dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de 2007, montrent l'absence de flux thermiques de 8 kW/m ² en dehors des limites du site pour tous les scénarios étudiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Action nationale 2024, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée : I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Les produits inflammables stockés sur la plateforme logistique sont contenus dans des bidons plastiques dits contenants fusibles. Toutefois, les plus grands contenants disposent d'un volume de 25 litres.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5
Thème(s) : Action nationale 2024, Surveillance en permanence des installations de LI
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le site dispose d'un gardiennage en présentiel 24 h/24 et est également placé sous télésurveillance (société SERIS). L'alarme déclenchée par la centrale incendie est reportée au poste de garde où les gardiens effectuent une levée de doute par vidéo. Si la levée de doute n'est pas réalisable via la vidéo ou si un incident est constaté sur la vidéo, le gardien prévient le chef d'équipe logistique ou le personnel d'astreinte (5 personnes concernées) afin de se rendre sur les lieux. L'organisation de la gestion de l'alerte en période d'activité « nuit » (de 18 h à 8 h) est précisée dans le plan d'opération interne (POI) du site mis à jour en dernier lieu en décembre 2023. Le site possède deux accès, l'accès principal géré par le gardien et un accès secondaire dont le portail est fermé par un cadenas, la clé étant détenue par le personnel d'astreinte et le gardien présent au poste de garde. Les secours sont accueillis par le directeur du site (ou le directeur

d'activité) ou par le gardien. À noter que l'accès au site permettant l'entrée des secours, est choisi en fonction des conditions météorologiques (en particulier la direction du vent).

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1.IV

Thème(s) : Action nationale 2024, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Constats :

La cellule B10c accueillant le stockage de liquides inflammables est équipée d'un système d'extinction automatique de type ESFR (extinction précoce à réponse rapide) ainsi que d'un sprinklage adapté au niveau de certains racks situés dans les allées H9 à H12 paires, la protection étant présente au niveau du sol, et dans les allées H7 à H9 impaires, la protection mise en place se trouvant au niveau du sol et au niveau R + 1.

Le bon dimensionnement de ce réseau sprinklage par rapport au site et aux produits stockés a été attesté par courriers de l'assureur datés du 26 novembre 2013 et du 30 septembre 2016.

Le site dispose également de réserves d'émulseur SFPM 3/3 M contenu dans 5 IBC de 1 m³, localisées à proximité du local source.

La stratégie de lutte contre l'incendie est définie dans le Plan d'Opération Interne. Le POI comprend également le schéma d'alerte en cas d'incident et les fiches de fonctions.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2.IV

Thème(s) : Action nationale 2024, Formation des opérateurs

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens

Constats :

Plusieurs formations sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre sont dispensées au personnel :

– la formation « équipier de première intervention » réalisée tous les ans (la dernière date du 4 octobre 2023) qui permet d'initier le personnel (80 personnes) à la manipulation des moyens d'intervention. Pour ce faire, le site dispose du matériel adéquate (extincteurs, RIA et bac à feu) ; – la formation « gestion du POI » dispensée tous les deux ans aux personnes du CODIR (14 personnes). Le contenu de la formation mis à jour en octobre 2023 a été présenté en séance. Il porte notamment sur le contenu et le déploiement du POI ainsi que sur le dispositif d'astreinte, et comprend un exercice en salle. La dernière formation interne dédiée au POI s'est tenue le 28 novembre 2022 ; – les formations « guide-file » et « serre-file », la première étant obligatoire pour tous les salariés, et la seconde étant dispensée aux managers et à leur back-up. Ces formations sont effectuées 1 à 2 fois par an. Concernant les prestataires extérieurs, un plan de prévention est établi obligatoirement pour toute intervention sur site. Les consignes d'accès au site et de sécurité sont précisées dans le document. Les chauffeurs de camions signent un protocole sécurité transport à chaque venue sur site. À noter également que les consignes générales de sûreté et sécurité sont affichées au poste de garde, par lequel transitent toutes personnes provenant de l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suites

N°13 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.3.II
Thème(s) : Action nationale 2024, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Prescription contrôlée Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé d'un réseau de sprinklage bouclé comprenant 15 postes de sprinklage permettent d'alimenter chacune des 15 cellules du site. Le système de sprinklage est alimenté par deux cuves de 1 200 m³ grâce à 2 groupes motopompe. Le site dispose également de 14 poteaux incendie privés installés en périphérie de la plateforme logistique. Ces poteaux sont alimentés par une cuve de 960 m³ grâce à un groupe motopompe. Le système de sprinklage et les poteaux incendie peuvent être interconnectés si besoin. Les besoins en eau estimés par le document technique D9 s'élèvent à 480 m³/h pendant 2 heures. Les moyens disponibles sur le site et détaillés ci-avant couvrent ce besoin et sont largement suffisant en cas de prolongation d'un incendie au-delà de 3 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N°14 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Action nationale 2024, Exercices de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise des exercices d'évacuation « jour » et « nuit » ainsi que des exercices POI tous les ans. Le compte-rendu du dernier exercice POI qui s'est déroulé le 20 novembre 2023 a été consulté le jour de l'inspection. Il mentionne des points à améliorer qui ont été pris en compte par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N°15 : Vanne de la cellule B10c

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.13
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des rétentions
Prescription contrôlée : I. Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté. À chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées. Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.
Constats : Les liquides inflammables sont stockés dans la cellule B10c. Cette cellule est répartie en zones de collecte permettant la collecte sur 15 avaloirs des liquides épandus. Ces avaloirs sont chacun équipés de siphon anti-feu. Le réseau de collecte souterrain est équipé d'une vanne commune (vanne n°3), située en sortie de la cellule, permettant l'isolement de la cellule en cas de nécessité. Cette vanne doit être maintenue ouverte en permanence, afin de rediriger les liquides inflammables vers le bassin extérieur de rétention. L'actionnement de cette vanne peut se faire soit au niveau d'un tableau de contrôle, en actionnant un bouton, soit manuellement. Cette vanne ainsi que les 3 autres vannes présentes sur le site au droit des cellules B9a et B9b (vanne n°1), B9c (vanne n°2) et B10a et B10b (vanne n°4), sont vérifiées tous les 3 mois par le service maintenance. La vérification des vannes porte sur des essais de fermeture et d'ouverture, le

fonctionnement des voyants, le report de l'information au poste de garde et le nettoyage du fond de regard si nécessaire. Le dernier contrôle des vannes date du 12 mars 2024. Lors de la visite terrain, il a été constaté que la vanne n°3 reliée à la cellule B10c des liquides inflammables était fermée (voyant allumé au niveau du tableau de contrôle) alors qu'elle doit rester ouverte. L'exploitant a indiqué qu'un rappel au service de maintenance sera fait.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des consignes écrites afin de s'assurer que la vanne de la cellule B10c reste ouverte en tout temps, notamment à l'issue de la vérification trimestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

